

**ARRETE**

**OBJET : Arrêté d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons et véhicules aux abords du Stade Armand CESARI**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-6,  
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Pénal,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 8368 du 7 janvier 1993,  
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,  
VU le décret 86-745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 – 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> parties) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977, modifié le 13 avril 1979, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,  
VU la rencontre de football de L2 opposant le **S.C. BASTIA au PARIS F.C** devant se dérouler le samedi 5 novembre 2022 à 19h00.  
CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet de la Haute-Corse en date du 21 octobre 2011 nous demandant d'interdire afin d'améliorer la sécurité aux abords du stade Armand Cesari, à l'occasion de chaque rencontre le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons pour éviter tout trouble à l'ordre public de 17h00 à 22h00, sur les voies ou portions des voies communales aux abords du stade Armand Cesari.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons sont interdits **Route du Stade - Allée des Fleurs** (après l'entrée du restaurant « KFC » jusqu'à l'intersection « allée des fleurs/route de la pépinière) – **Route de la pépinière** (entre l'intersection « allée des fleurs/route de la pépinière » et l'intersection « route de la pépinière/allée des muriers ») – **Allée des muriers** (entre l'intersection « route de la pépinière/allée des muriers » et l'intersection « allée des muriers/RD 764 ») – Chemin **Muscadellu**, le samedi 5 novembre 2022 de 17h00 à 22h00.

**ARTICLE 2** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3**: Monsieur le Maire de la Commune de Furiani et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

LE MAIRE  
Michel SIMONPIETRI

